

VD_OMNI PE.2012.0117 vom 15. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0117

FR: VD_OMNI PE.2012.0117 du 15 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0117 del 15 novembre 2012

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant italien et prononçant son renvoi de Suisse, compte tenu de nombreuses condamnations pénales (en Italie et en Suisse) et de fausses déclarations (en lien avec ces condamnations) dans le cadre de sa demande. Les condamnations prononcées en Italie (entre 1993 et 2009, correspondant à une peine privative de liberté totale supérieure à six ans) portent d'une part sur la gestion irrégulière d'un petit restaurant (insolvabilité frauduleuse, tenue irrégulière des comptes), et d'autre part sur diverses infractions contre le patrimoine (vol, escroquerie, brigandage et surtout recel); les infractions commises en Suisse ont un caractère strictement patrimonial et sont de moindre gravité (principalement vols de porte-monnaie, sans violence ni astuce). Cela étant, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, le tribunal veut croire que les infractions dont s'est rendu coupable le recourant étaient directement liées à la précarité de sa situation, et que le fait qu'il bénéficie désormais d'une certaine stabilité personnelle (ménage commun avec une ressortissante suisse depuis 2010) et professionnelle (activité à plein temps dans le cadre d'un contrat de durée indéterminée depuis le 1er octobre 2011) et qu'il semble s'être amendé rende faible un risque de récidive; il convient dès lors de donner une dernière chance à l'intéressé. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) - étant précisé que la décision attaquée, datée du 15 février 2012, a été notifiée à l'intéressée le 24 février 2012 -, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour en faveur du recourant, au motif qu'il représenterait une menace actuelle et réelle pour l'ordre et la sécurité publics compte tenu des condamnations dont il a fait l'objet en Suisse et en Italie et du fait qu'il a fait de fausses déclarations, respectivement dissimulé des faits essentiels, dans le cadre de sa demande. a) Ressortissant italien, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, dans ce cadre, que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou

lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr); tel n'est pas le cas en l'occurrence. b) A l'instar des autres droits conférés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative (cf. art. 4 ALCP et 2 par. 1 annexe I ALCP) ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, dont le cadre et les modalités sont définis par trois directives – la plus importante étant la directive 64/221/CEE – ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE; cf. art. 5 annexe I ALCP en lien avec l'art. 16 al. 2 ALCP). Conformément à la jurisprudence de la CJCE, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société, et ne saurait être justifié par des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. Selon l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures; les autorités nationales sont bien plutôt tenues de procéder à une appréciation spécifique, sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. En d'autres termes, ces dernières condamnations ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 2C_980/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.3 et les références; cf. ég. ATF 134 II 10 consid. 4.3, qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions d'une telle menace actuelle. Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à toute mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement; il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. Dans ce cadre, une personne porte en principe atteinte "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque les actes incriminés lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle; l'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 130 II 493 consid. 3.3; ATF 2C_980/2011 précité, consid. 3.3 et les références; arrêt PE.2012.0027 du 14 mars 2012 consid. 1b et les références). En outre, le refus de l'autorisation de séjour ne se justifie que dans la mesure où une pesée des intérêts en présence fait apparaître une telle mesure comme proportionnée aux circonstances. Il convient à cet égard de prendre en considération, en particulier, la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour effectué en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3). c) Contrairement à ce qui prévaut en droit suisse (cf. art. 62 let. a LEtr), le seul fait de faire de fausses déclarations ne constitue pas une cause de révocation - respectivement de refus - de l'autorisation de séjour sous l'angle de l'ALCP. Une telle attitude peut toutefois, selon le contexte, être prise en compte dans l'évaluation du comportement personnel de l'intéressé. L'impact d'une fausse déclaration dépend de ce que la personne a voulu cacher; suivant les circonstances, la

dissimulation ainsi effectuée peut être considérée comme un indice en faveur de l'existence d'une menace actuelle et réelle pour l'ordre public (ATF 2C_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.3; arrêt PE.2011.0076 du 22 novembre 2011 consid. 3a in fine). d) En l'espèce, le recourant a fait l'objet de nombreuses condamnations en Italie entre 1993 et 2009, correspondant à une peine privative de liberté totale de six ans, dix mois et dix-sept jours d'emprisonnement - et non huit ans, un mois et dix-sept jours comme retenu dans sa réponse au recours par l'autorité intimée, laquelle n'a pas pris en compte le fait que les deux premières condamnations mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire italien de l'intéressé ont été reportées dans le cumul de peines prononcé le 25 mars 1998. Plusieurs de ces condamnations dépassent au demeurant la limite d'une année à partir de laquelle une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée (cf. ATF 2C_908/2010 précité, consid. 4.2 et la référence). Selon les déclarations du recourant, ces différentes condamnations portent d'une part sur la gestion irrégulière d'un petit restaurant qu'il tenait en Italie avec un associé (insolvabilité frauduleuse, tenue irrégulière des comptes), et d'autre part sur diverses infractions contre le patrimoine (vol, escroquerie, brigandage, et surtout recel) qu'il aurait commises lorsque, sans emploi et "à la rue", sa situation lui apparaissait "désespérée". Quoi qu'il en soit, il apparaît que les infractions en cause ont principalement (voire exclusivement) un caractère patrimonial. Dans cette mesure, la gravité de la menace que pourrait représenter l'intéressé pour la société doit être quelque peu relativisée (cf. arrêt PE.2011.0351 du 25 avril 2012 consid. 3b/aa), nonobstant la quotité des peines qui lui ont été infligées en Italie - l'intéressée n'ayant jamais été condamné, en particulier, pour des infractions portant sur un bien juridique qu'il conviendrait de qualifier de particulièrement important au sens de la jurisprudence (telle l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle). Les infractions commises en Suisse par le recourant entre les mois de novembre et décembre 2009, respectivement au mois de mai 2010, ont également un caractère strictement patrimonial; leur gravité doit au demeurant manifestement être relativisée, s'agissant en définitive principalement de vols de porte-monnaie (sans violence ni astuce). C'est le lieu de relever que, sous l'angle des infractions qu'il a commises en Suisse à tout le moins, l'intéressé n'a pas usé de procédés qui le feraient apparaître comme un délinquant chevronné, et qu'il a bien plutôt parfois fait montre d'une certaine naïveté dans la réalisation de ces méfaits - ainsi a-t-il notamment fait passer les points d'une "Supercard Coop" qu'il avait volée sur sa propre "Supercard Coop", de sorte qu'il a facilement pu être identifié; dans le même sens, il n'a jamais pris aucune précaution pour ne pas être identifiable lors de ses retraits et tentatives de retrait dans des distributeurs de billets automatiques, alors même qu'il est connu que de tels distributeurs sont désormais sous vidéosurveillance. Quant au fait que l'autorité pénale ait estimé qu'aucun pronostic favorable ne pouvait être posé, il s'explique aisément au vu du fait que le recourant avait récidivé en mai 2010 alors même qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale pour les infractions commises à la fin de l'année 2009; on relèvera toutefois qu'il n'apparaît pas que l'intéressé ait commis une nouvelle infraction depuis lors. Outre les infractions commises par le recourant, l'autorité intimée a également retenu, à titre d'indice dans le sens de l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre et la sécurité publics, le fait que l'intéressé avait dissimulé des faits essentiels en complétant le 20 septembre 2011 le formulaire d'annonce de son arrivée en Suisse. On ne peut que s'étonner, dans ce cadre, du courrier de l'autorité intimée du 10 octobre 2011, dans lequel elle indique "constat[er]" que le recourant a "coché oui à la case des condamnations" - dès lors qu'il apparaît manifestement que tel n'est pas le cas; on peut supposer que la requête tendant à la production de l'extrait de son casier judiciaire étranger à cette occasion

provient bien plutôt du fait que l'intéressé avait coché "non" dans la case en cause, alors même que l'autorité intimée avait d'ores et déjà connaissance de sa condamnation en Suisse. Quoi qu'il en soit, une telle dissimulation ne constitue pas en tant que telle un indice en faveur de l'existence d'une menace actuelle à l'ordre et à la sécurité publics, cette question devant être appréciée en fonction de l'ensemble des circonstances. Dans ce cadre, le recourant fait en substance valoir que la stabilité de sa situation sur les plans personnels et professionnels exclut toute menace actuelle à l'ordre et à la sécurité publics de sa part - étant précisé qu'il n'est pas contesté qu'il vit en ménage commun avec sa compagne depuis 2010, et qu'il exerce une activité à temps plein en qualité de sommelier auprès du restaurant "2*****" à 1***** depuis le 1^{er} octobre 2011, donnant entière satisfaction à son employeur. Quoique une telle menace ne puisse à l'évidence être totalement exclue, le tribunal veut croire que les infractions dont s'est rendu coupable l'intéressé étaient directement liées à la précarité de sa situation, que le fait qu'il bénéficie désormais d'une certaine stabilité personnelle et professionnelle et semble s'être amendé rende faible un risque de récidive, respectivement que le fait qu'il a dissimulé les condamnations dont il a fait l'objet dans le cadre de sa demande doit être mis en lien avec sa crainte, s'il annonçait les condamnations en cause, de ne pas pouvoir demeurer avec sa compagne en Suisse et honorer le contrat de travail (conclu pour une durée indéterminée) avec son employeur actuel - et ne doit pas être interprété comme un indice en faveur d'un risque de récidive. Compte tenu par ailleurs de l'ensemble des circonstances, en particulier de la nature patrimoniale des infractions dont s'est rendu coupable le recourant et du fait que la gravité des infractions qu'il a commises en Suisse doit être relativisée, et bien qu'il s'agisse d'un cas limite - au vu notamment du nombre et de la répétition des condamnations dont l'intéressé a fait l'objet en Italie -, il apparaît ainsi que la menace qu'il constitue pour l'ordre et la sécurité publics n'est pas actuelle et réelle dans une mesure telle qu'elle justifierait que l'autorisation de séjour requise lui soit refusée; il convient dès lors de donner une dernière chance au recourant, en l'enjoignant à adopter un comportement irréprochable et en l'avertissant qu'à ce défaut, son titre de séjour pourra être remis en cause par une mesure d'éloignement au sens de l'art. 5 annexe I ALCP.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée dans le sens de l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'800 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD). [Note interne: selon la liste des opérations produites, le conseil du recourant aurait eu droit à une indemnité de 1'810 fr.] a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 5 avril 2012. Comme déjà relevé, l'intéressé a droit à une indemnité à titre de dépens, ce qui exclut l'octroi d'une indemnité à titre d'assistance judiciaire (cf. art. 4 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).